



Séminaire international Les professions juridiques et judiciaires



Un séminaire international s'est tenu les lundi 12 et mardi 13 février 1996 au Sénat, Palais du Luxembourg à Paris.



M. Robert Badinter, Président d'ARPEJE
et M. Jacques Toubon, ministre
de la Justice français

Cette manifestation qui était organisée par la Chambre Nationale des Huissiers de Justice en partenariat avec les autres professions juridiques et judiciaires françaises et l'association pour le renouveau et la promotion des échanges juridiques internationaux (ARPEJE) a réuni les représentants des pays ci-après : Bulgarie, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Pologne, République Tchèque, Roumanie, Russie, Slovaquie, Slovénie, Ukraine.

Ce séminaire a reçu également le concours du Ministère de la Justice et du Ministère des Affaires Etrangères.

Au cours de ces deux journées de réflexion, les douze pays d'Europe Centrale et Orientale représentés chacun par une délégation de quatre personnes (un représentant des Huissiers de Justice, des Notaires, des Avocats) ont souhaité se faire une opinion de l'organisation judiciaire française et prendre directement contact avec les représentants des professions.

Cette réunion a été pour l'Union internationale et pour la Chambre Nationale des Huissiers de Justice, un temps fort pour le développement à venir des relations en direction de ces pays, dont bon nombre d'entre eux restent à conquérir, et s'inscrit dans le cadre de la stratégie suivie par la profession pour installer dans les pays d'Europe centrale et orientale, un professionnel du droit analogue à l'Huissier de Justice français.

A cet égard il a été permis de constater la concrétisation des démarches entreprises pour installer en Slovaquie, un professionnel du

droit analogue à l'Huissier de Justice français.

Plusieurs Etats ont par ailleurs demandé la visite d'une délégation française d'Huissiers de Justice pour étudier la mise en place d'un professionnel libéral, officier ministériel, identique au modèle français.

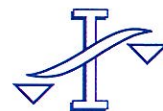
Enfin, il convient de souligner que la proposition formulée par les Huissiers de Justice français concernant la création et la mise en place d'un titre exécutoire européen a été retenue par la communauté européenne et fait l'objet de deux études simultanées :

- une proposée par la présidence italienne,
- une autre par la commission de Bruxelles, dans le cadre de la création d'un espace judiciaire européen.

A ce sujet, il faut rappeler que l'Union internationale des Huissiers de Justice a été désignée comme expert.

Parmi les thèmes abordés à l'occasion de ce séminaire international, ont été évoqués :

- la présentation générale des professions judiciaires et juridiques en France,
- le rôle du Ministère de la Justice dans ses rapports avec les professions judiciaires et juridiques,
- L'Huissier de Justice (historique, conditions d'accès, formation professionnelle, organisation de la profession, les activités, la rémunération),
- l'exécution des décisions de Justice, le recouvrement des créances, la signification des actes,
- le rôle de la Chambre Nationale et de l'Union internationale en direction des pays d'Europe centrale et orientale.



Mission d'expertise sur la procédure civile française à l'intention d'une délégation vietnamienne



La Chambre Nationale a accueilli, le 6 février 1996, une délégation de six experts vietnamiens en charge de la réforme du code de la Procédure Civile Vietnamien.

Cette délégation était composée de trois hauts fonctionnaires du Ministère de la Justice (M. Dinh Trung Tung, directeur du département de la législation civile et économique ; Mme Le Huowg Lan, expert au département de la législation civile et économique ; M. Nguyen Van Binh, expert principal au département de droit international et de la coopération internationale - interprète), de deux magistrats de la Cour populaire suprême (M. Dinh Ngoc Hien, directeur-adjoint au parquet populaire suprême) et d'un maître de conférences à l'Université de droit de Hanoi : M. Nguyen Tien Trung.

Ce groupe d'experts en visite en France pour une semaine devait également être reçu au Service des Affaires Européennes et Internationales de la Chancellerie, à la Cour de cassation, à la Cour d'appel de Paris, au barreau de Paris et se déplacer auprès du tribunal de Grande Instance du Mans pour être accueilli par M. le bâtonnier Lorrain.

Cette rencontre prévue de longue

date fait suite à la mission qu'a conduite sur la procédure civile et les voies d'exécution M^e J. Isnard - en juin dernier - avec Mme Brouard, Conseiller à la Cour de cassation et le bâtonnier Lorrain du Mans aux fins d'aider un comité d'experts gouvernementaux vietnamiens à rédiger le futur code civil.

L'accueil à la Chambre Nationale fut très chaleureux. Le Président Souillard a tout d'abord tenu à les remercier d'être parmi nous et leur a remis la médaille du Cinquantenaire de la Chambre Nationale ainsi qu'un exemplaire de l'ouvrage intitulé "Hos-tarii".

A la demande de nos hôtes, le Président de la Chambre Nationale a ensuite exposé l'organisation de la profession, le rôle des instances professionnelles puis a présenté la Chambre Nationale : ses statuts, ses ressources, ses services.

Le Président Isnard s'est ensuite proposé de répondre aux questions toujours très pertinentes et nombreuses de nos interlocuteurs concernant plus particulièrement : les relations de l'huissier de justice avec le juge de l'exécution, les relations de la profession avec le Ministère de la Justice, les difficultés de l'huissier de justice dans l'exécution des jugements en matière civile et les modalités des ventes aux enchères.

En présence de M^e D. Hector, vice-président de la Chambre Nationale et de Mme Philippet, directeur de cabinet, l'entrevue a duré presque trois heures et s'est terminée par le verre de l'amitié.



Réunion de travail avec la délégation d'experts vietnamiens





Les Huissiers de Justice Marocains

Un statut ancien qui appelle quelques aménagements



Depuis 1980 (Dahir du 25 décembre 1980), les huissiers de justice marocains sont dotés, sans doute l'ignore-t-on, d'un statut libéral qui, à l'époque, s'est révélé être à l'avant-garde de tous les régimes instaurés sur le continent africain. La fonction libérale de l'huissier de justice marocain transparaît tout au long des 22 articles du Dahir et 14 articles du décret d'application (24 décembre 1986).

Les attributions de nos confrères d'outre-Méditerranée sont tout à fait comparables à celles des huissiers de justice français et du Bénélux ; outre les significations et l'exécution des ordonnances, jugement ou arrêt, ils ont encore vocation à procéder au recouvrement de toutes créances fondées sur un titre judiciaire. Ils peuvent aussi effectuer des prises et des ventes publiques de meubles. Enfin, ils sont habilités à dresser des constats tant à la demande de particuliers que sur commission de justice. Leurs activités sont garanties par une assurance couvrant leur responsabilité civile.

Les conditions de recrutement sont déterminées avec grande précision : baccalauréat ou capacité en droit, stage de six mois dont la moitié à l'Institut National d'Etudes Judiciaires réparti entre la théorie et la Pratique et sanctionné par un certificat délivré par l'I.N.E.J.

A l'issue du stage, le lauréat peut s'inscrire aux épreuves (orales et écrites) de l'examen professionnel qui comportent un sujet théorique et un sujet pratique (rédaction d'actes).

L'huissier de justice titulaire de l'examen professionnel postule pour une charge à laquelle il est nommé par une décision administrative qui fixe les limites territoriales de sa compétence.

Il ne peut refuser d'instrumenter car son ministère est forcé ; en revanche, il peut requérir le concours de la force publique qu'il doit solliciter auprès du Procureur du Roi.

Les activités de l'huissier de justice marocain sont rémunérées sur la base d'un tarif réglementé.

Selon M^e Abdelaziz Fougouni, huissier de justice à Casablanca, dont le dynamisme en faveur des

huissiers de justice du Maroc est unanimement apprécié au sein de l'U.I.H.J., le niveau de formation des huissiers de justice marocains est particulièrement élevé en tenant compte du fait que tous nos confrères de ce pays sont quasiment titulaires du diplôme de la licence en droit.

Cependant le Dahir du 25 décembre 1980 contient deux ensembles de dispositions qui marquent un retard sur les derniers statuts entrés en vigueur dans d'autres pays membres de l'Union. Il s'agit du contrôle et de la discipline.

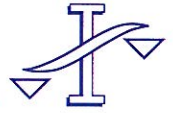
Le contrôle de l'activité est opéré par le Procureur du Roi, ce qui est parfaitement légitime ; en revanche, le dispositif élaboré en vue de permettre au parquet de "vérifier la régularité des actes" semble s'avérer beaucoup plus discutable. Cette action devrait relever de la seule compétence des juridictions.

La discipline, en l'absence de chambre, est confiée soit au Procureur du Roi (sanctions les plus faibles) soit, s'agissant des peines les plus sévères, attribuée à la connaissance du Tribunal de première instance.

A ces deux réserves, nous ajoutons, comme lacunaire, le défaut d'existence d'une chambre nationale ayant à sa tête un président pouvant représenter les huissiers de justice marocains dans les instances internationales et notamment auprès de l'U.I.H.J.

Une déficience que le Maroc ne tardera certainement pas à combler afin de disposer d'un statut parfaitement homogène.

L'adhésion du Maroc en qualité de membre observateur devrait être ratifiée lors du prochain Conseil Permanent de Baden-Baden.



Huissiers de Justice de l'Ile Maurice



Indépendante depuis 1963, Maurice est une République démocratique faisant partie du Commonwealth, et dont le peuple vient d'élire au suffrage universel son nouveau Président, en la personne de M. Ramgoolam (fils du "père de la nation", Sir S. Ramgoolam), avec sérénité et calme, mais détermination absolue, puisque c'est dans 60 districts sur 60 que ce choix a été exprimé.

La situation géographique et l'histoire de Maurice (dont dépend également l'île de Rodrigues, au Nord-Est) l'ont conduite à rassembler un mélange extraordinaire de cultures, de races, et de religions entremêlées, où la Justice est d'origine française (basée sur le Code Napoléon) et d'administration anglo-saxonne. Je pense pouvoir dire que cette situation est exceptionnelle, et peut-être même unique, autant que la variété des justiciables, d'origines indienne (majorité), créole, européenne, chinoise et africaine. L'établissement de l'administration de cette Justice remonte à 1787, quand le Duc de Narbonne institua à Maurice la première Cour Suprême de l'océan indien.

La pyramide des Tribunaux est constituée d'une Cour Suprême, établie à Port-Louis (capitale de l'île), à laquelle sont attachés 15 Huissiers, de Cours intermédiaires, que servent 12 Huissiers et de Cours de District, toutes connaissant, à des degrés différents, tant des affaires pénales que civiles ; 2 Huissiers servent la "Cour Industrielle", qui connaît des affaires sociales.

Les Huissiers de Justice, devenus fonctionnaires en 1952, sont nommés après un examen vérifiant leur connaissance des procédures, et ont deux "Chefs Huissiers" (Chiefs Ushers) à leur tête ; ils assurent les services d'audiences auprès des juridic-

tions, reçoivent et exécutent les missions des avoués (libéraux) gérant les contentieux, et taxent les frais selon tarif, au profit du gouvernement. Ils semblent peu satisfaits de leurs émoluments, qui leur apparaissent actuellement inadaptés à leurs responsabilités et leurs tâches, considérablement accrues par le développement accéléré de l'économie du pays.

Pierre TEFNIN
Huissier de Justice à Spa (B)

N.B : les personnes responsables à contacter à Maurice sont :

- Monsieur Serge Abia, Chef Huissier

Cour Suprême - Port-Louis (Ile Maurice)

Tél. (230) 212.0575 - (230) 212.0275

Privé : Avenue Sodnac, 47 - Quatre-Bornes (Ile Maurice)

Tél. (230) 425.6118

- Monsieur Sonah Rughoonundun, Chef Huissier

Cour Suprême - Port-Louis (Ile Maurice)

Tél. (230) 212.0575 - (230) 212.0275

- Monsieur Jean Sew Kiat, Huissier Principal

Cour Suprême - Port-Louis (Ile Maurice)

Tél. (230) 212 0575 - (230) 212.0275

Privé : Beau rivage - Baie du Tombeau (Ile Maurice).





Symphonie



Les symphonies sont les morceaux de musique les plus beaux. Le colloque organisé le jeudi 18 mai au Vredespaleis de La Haye, sous les auspices de la KVG et de l'Union Internationale des Huissiers de Justice et Officiers Judiciaires mérite cet épithète. Deux sujets étaient au centre des débats : la signification à l'étranger (le matin) et le titre européen (l'après-midi).

En choisissant ces sujets, la KVG et l'Union avaient tracé la portée musicale, les orateurs invités ont donné le ton et le public nombreux dans la salle a fait chorus en posant des questions et en témoignant de sa (grande) approbation des propositions avancées. Le président Legel de la KVG a pu conclure le colloque par l'image rapportée ci-dessus, en constatant que l'apport de chacun avait permis de créer une symphonie.

Le colloque a drainé environ 150 participants, originaires de près de dix pays et de divers rangs. Mentionnons particulièrement la présence du ministre slovaque de la Justice, qui a brièvement pris la parole en fin de matinée ; sa venue ne doit pas étonner. Les pays de l'Europe centrale accusent un retard dans le domaine du droit privé - la législation sur les faillites est pratiquement inexistante dans tous ces pays - et ils veulent mettre les bouchées doubles. Pour combler ces lacunes, ils se tournent vers le droit existant dans des pays comme le nôtre.

La signification à l'étranger

Comme nul ne l'ignore, la signification à l'étranger ne crée pas seulement une série de difficultés parce que des fautes sont commises¹, en outre elle exige un important investissement en temps.

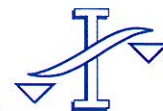
A cet égard, il faut facilement envisager un délai de quatre mois, avant qu'il soit établi que la signification à l'étranger ait bel et bien été faite. Ce délai est dû aux nombreux intermédiaires (avocat, huissier, autorités centrales du pays A, autorités centrales du pays B, et ensuite vice versa), ainsi qu'au fait que ces maillons dans la chaîne impliquent souvent des fonctionnaires qui n'ont guère, voire aucune, affinité avec la circulation des actes de droit privé. Il suffit d'ailleurs de penser au rôle du ministère public des Pays-Bas dans ces dossiers.

Cette situation a incité le Prof. M^e P.A.M. Meijknecht, premier orateur du colloque, à se pencher sur une solution. Il estime que cette dernière doit venir du contact direct entre le donneur d'ordre et le fonctionnaire de l'autre pays



M^e Meijknecht

1 - Citons comme triste exemple le HR (Hoge Raad) du 20 mai 1994, NJ 1994, 589. Il s'agit d'une affaire de pensions alimentaires pour enfants, dans laquelle il ne s'est avéré qu'au bout de plusieurs années que l'exploit n'avait pas été délivré de manière conforme.



qui signifie concrètement l'acte. Cette idée est empruntée partiellement à l'article 10, sub b de la Convention de La Haye relative à la signification, où cette possibilité est certes évoquée, mais aucune procédure n'est précisée. L'inconvénient d'une telle approche est qu'une opposition peut être faite. De ce fait la faculté prévue par la Convention devient en majeure partie inopérante. A titre d'illustration signalons que l'Allemagne fait opposition, or environ 70 % de la circulation internationale de documents judiciaires de notre pays concernent précisément l'Allemagne.

La nouvelle procédure devrait résoudre des problèmes tels que : quel est le fonctionnaire chargé de la signification ? à quel moment commence le délai de convocation du défendeur ? la signification doit-elle effectivement se faire dans les deux mois ? dans quelle mesure peut-on recourir aux moyens de communication modernes, à savoir le télécopieur et le courrier électronique ? On imagine sans peine que la réponse à la première question est simple dans les pays qui connaissent un fonctionnaire dont la tâche est similaire à celle de l'huissier de justice néerlandais.

Toutefois, dans quel cadre convient-il de situer cette réglementation ? Comme de nouveaux traités bilatéraux ne feraient qu'accroître la confusion régnante, c'est un choix qui ne paraît pas opportun. La Convention relative à la signification a une portée universelle, alors que la procédure visée ici n'aura d'intérêt qu'en Europe, ce qui revient à piétiner sur place. De même, compléter l'EEX c.q. l'EVEX (traité de Lugano) ne résout pas le problème, parce que ces Traités n'ont qu'une portée limitée en raison de leur première disposition ; c'est ainsi

que le droit familial, entre autres, n'est pas concerné.

La solution la plus souhaitable serait dès lors un nouveau traité conclu entre les pays des régions EEX et EVEX. C'est d'ailleurs la voie choisie dans le cadre de la coopération judiciaire au sein de l'Union européenne en vertu de l'article K.4 du traité de Maastricht.

Ces réflexions ont rencontré une grande convergence de vues.

Le deuxième orateur, l'huissier de justice anversois Dujardin, bien connu, a poursuivi l'argumentation de Meijknecht. Il a souligné que pour le demandeur, le défendeur et l'huissier il doit y avoir certitude quant au moment où les délais liés à la signification d'un exploit prennent cours. L'E(V)EX et la Convention relative à la signification protègent davantage le défendeur - par exemple à cause du critère de la convocation régulière - et tiennent moins compte des intérêts du demandeur. Ce dernier reste souvent longtemps dans l'incertitude quant à la date de la signification et ignore dans



M^e Dujardin

quelle mesure il doit étayer ses thèses avec plus de précision. De même l'huissier instrumentant doit pouvoir déterminer avec certitude la date de la signification, parce que cette date entraîne des conséquences juridiques. A cet égard, l'orateur a fait référence au délai de quinze jours stipulé à l'article 1334 du Code judiciaire Belge et prévu pour former la demande d'un délai modéré pour le paiement en cas de saisie d'un bien immobilier. Ce délai court à partir du commandement jusqu'au paiement.

Or l'article 40 paragraphe 1 du Code judiciaire Belge semble clair : la signification est réputée accomplie par la remise de l'acte aux services de la poste contre le récépissé de l'envoi dans les formes prévues au présent article. Toutefois, ce n'est pas exact, étant donné qu'aucune attention n'est consacrée à la signification au procureur du Roi (le ministère public belge). Les problèmes se multiplient lorsqu'on a recours, simultanément, à plusieurs voies de signification parallèles : on peut signifier à la partie adverse à l'étranger par le biais d'un collègue, ou par la poste, même si cette signification n'est pas régulière et ensuite signifier par l'entremise des autorités centrales. La solution réside dans la reconnaissance d'une "date double" qui concilie le moment où le plaignant a exprimé sa volonté et celui de la réception de l'exploit par la partie adverse. En Belgique, la Cour de Cassation a considéré à cette fin, le 20 octobre 1994, que la signification à l'étranger - conformément à l'article 3 de la Convention relative à la signification, faite sous la forme d'une demande envoyée par pli recommandé adressé par un huissier de justice à l'autorité centrale de l'Etat étranger, et conforme au formulaire modèle prévu par la Convention -



est accomplie par la remise de l'acte aux services de la poste contre le récépissé du pli recommandé. Dans ce cas, la question est de savoir si c'est le moment de l'expédition qui est déterminant pour l'expiration des délais concernant l'expéditeur, alors que pour le destinataire, c'est le moment de la signification effective qui déterminerait le délai de citation ou tout autre délai de convocation.

M^e Dujardin a également indiqué que la traduction de la pièce à signifier ne doit être communiquée que si le destinataire la demande et que pareille demande a un effet suspensif quant au délai de citation. L'utilisation de formulaires-modèles permettrait d'obtenir bien des résultats². En tous cas un arrêt comme celui de la Cour de justice européenne du 3 juillet 1990, NJ 1993, 75 (Lancray c/Peters et Sickert) va trop loin. Le défendeur, domicilié en Allemagne avait été cité devant un juge français à la demande d'un plaignant français. La citation était rédigée en français et aucune traduction allemande n'était jointe. En définitive, cette omission fut fatale pour le demandeur français, parce que les traités en vigueur entre la France et l'Allemagne prévoient cette exigence. Un point piquant dans cet exemple est que lorsque le cité s'est plaint (en allemand) de l'absence de traduction allemande de la citation, le juge français lui a retourné sa lettre en le priant d'introduire sa requête en français !

M^e Dujardin a conclu en constatant que, compte tenu du grand nombre de pièces à signifier, l'Allemagne devait également participer à l'élaboration d'une nouvelle procédure éventuelle, et que l'opposition n'était pas acceptable.

Ensuite ce fut le tour de l'ex-président de la KVG, M^e A. Flanderijn. Par une allusion à l'auteur Willem Elsschot l'orateur avait choisi de placer sa réflexion sous le titre qu'entre le rêve et l'acte l'on bute sur les lois et les objections pragmatiques. Il souligna que le système actuel est inefficace, parce que l'huissier est lié par sa mission lors de la signification d'un exploit étranger. Si la personne citée souhaite payer, parce qu'elle reconnaît la valeur de la créance, alors l'huissier ne peut que la décevoir : non seulement l'on ne connaît pas le montant de la somme principale et des intérêts à payer, en outre on ignore souvent à qui l'on peut/doit payer (en tous cas, ce n'est pas à l'huissier). Dans le cas contraire, c'est-à-dire quand le cité souhaite contester la créance, l'huissier est incapable de lui indiquer les démarches à entreprendre. En effet, la plupart des huissiers ne sont pas suffisamment informés, jusque dans les moindres détails, sur les systèmes juridiques étrangers, mais ils n'ignorent aucunement qu'un conseil erroné engage leur responsabilité. Résultat : dans pareil cas l'on se borne à remettre



M^e Flanderijn

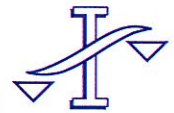
l'acte à signifier. Si le débiteur reconnaît la créance et sollicite un plan de remboursement étalé et des délais, l'huissier n'est pas à même de l'aider. Or, selon une estimation de Flanderijn, 80 % des créances intérieures seraient satisfaites grâce à un réagencement de la dette à plus ou moins long terme.

En résumé, il faudrait que le cité bénéficie d'une meilleure information. Elle pourrait lui être fournie en joignant à chaque pièce étrangère une "notice" à l'intention du cité. Tout comme l'article 103 Rv comporte quelques dispositions contraignantes à l'intention du cité, on pourrait ajouter l'obligation de mentionner explicitement le montant dû, où et à qui payer et dans quels délais ainsi que la manière d'introduire un recours et les conséquences de l'absence de réaction.

L'avant-dernier orateur sur ce même sujet était le juriste écossais, le solicitor P.M. Beaton. Grâce à sa longue expérience dans le domaine de l'exécution d'actes étrangers, il a rappelé que le système judiciaire écossais était plus proche des systèmes continentaux que du droit commun. Quoi qu'il en soit, le Royaume-Uni était le deuxième pays à ratifier la Convention relative à la signification. C'est la preuve que les Britanniques ne souhaitent pas (toujours) s'isoler sur leurs îles, mais que (quelquefois) ils s'intéressent au continent.

L'orateur a également indiqué qu'en Ecosse en tous cas, l'autorité centrale s'efforçait de faire signifier les actes étrangers dans un délai de 48 heures. Certes, elle n'y parvient pas toujours, mais c'est néanmoins possible dans la majorité des cas. Pour cette raison

2 - Cf. par comparaison le Constat européen d'accident utilisé pour les accidents de la circulation automobile.



les difficultés doivent être cherchées ailleurs. La situation du bailli n'est peut-être pas très claire et il importe de la revaloriser, mais à l'évidence, cet auxiliaire de la Justice tombe dans le champ d'application de la Convention relative à la signification. Il n'empêche que des améliorations doivent être trouvées.

La conclusion de Beaton tient en une phrase ; les problèmes spécifiques doivent trouver une solution au moindre coût ; l'uniformisation y contribue.

Avant de résumer les points de vue exposés lors de la matinée, le prof. G. de Leval, professeur de droit judiciaire privé à l'Université de Liège a fait part de sa position personnelle. Il a rappelé ses propres pistes de réflexion déjà présentées antérieurement (au cours d'un colloque organisé à Bruxelles en 1991). A ses yeux, les termes doivent avoir un contenu univoque. Or ce n'est pas ainsi que l'on pourrait qualifier sans hésiter le terme "signification". S'agit-il de la simple remise d'un acte judiciaire ? De même, des questions subsistent quant au début du délai imparti à la partie adverse pour réagir, quand plu-



M^e de Leval

sieurs canaux sont utilisés de manière cumulative pour la signification. Les huissiers français, belges et néerlandais montrent tous une préférence pour cette duplication dans les dossiers internationaux. Dans ces cas, ils optent pour une signification sur la base de la Convention relative à la signification et donc par le biais de l'autorité centrale, tout en remettant un pli aux services de la poste. Cette pratique permet-elle de camoufler un délai dépassé et de le faire courir à nouveau ? Le système de la "double date", esquissé ci-avant lui paraît adéquat et juste. La décision de la Cour de Cassation belge ne se situe pas seulement dans le prolongement d'un arrêt de la Cour de Cassation française du 1^{er} juillet 1972, elle évite en outre la discrimination à l'encontre des non-ressortissants. La signification à une personne habitant le même pays serait en effet possible dans un délai d'une semaine, alors que lorsque la partie adverse est domiciliée à l'étranger, il faut tenir compte d'un délai de trois à quatre mois. A cet égard on peut faire référence au Nouveau code de procédure civile en France : "l'acte de notification d'un jugement à une partie doit indiquer de manière très apparente le délai d'opposition, d'appel ou de pour-

voi en cassation dans le cas où l'une de ces voies de recours est ouverte, ainsi que les modalités selon lesquelles le recours peut être exercé". Il convient également de faire référence à la Cour de justice de l'Union européenne (10 février 1994), NJ 1994, 385 (Mund & Fester c/Hatrex) : une disposition nationale de procédure civile (en l'occurrence le § 917 paragraphe 2 du ZPO, le code de procédure civile allemand) qui, pour un jugement devant être exécuté sur le territoire national, n'autorise la saisie conservatoire qu'au motif qu'il est probable que, à défaut, cette exécution sera rendue impossible ou fondamentalement plus difficile, alors que, pour un jugement devant être exécuté dans un autre Etat membre, elle l'autorise au seul motif que l'exécution devra avoir lieu à l'étranger est contraire au droit judiciaire de l'Union européenne.

Le Titre européen

L'huissier de justice français, Maître D. Hector (de Cahors) a ouvert les délibérations de l'après-midi sur ce second thème par la réflexion "Une nouvelle notion : le Titre Exécutoire Européen".



M^e Beaton



M^e Hector

